

Le 6 juin 2022

Province de Québec
Municipalité de Chambord

Lundi 6 juin 2022, à 19 h, dans la salle habituelle, l'ouverture de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord, sous la présidence de son honneur monsieur le maire Luc Chiasson.

Sont également présents les conseillers, mesdames Lise Noël et Julie Girard-Rondeau ainsi que messieurs Mario Bolduc, Robin Doré et Gérald Genest. Monsieur Grant Baergen agit comme greffier-trésorier.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire constate que le quorum est respecté.

ORDRE DU JOUR

- 1) Ouverture de la séance
- 2) Présences
- 3) Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 4) Approbation des procès-verbaux :
 - a) Séance ordinaire du 2 mai 2022
 - b) PV de correction 2 mai 2022
 - c) Séance extraordinaire du 16 mai 2022
- 5) Période de questions
- 6) Avis de motion :
 - a) Règlement numéro 2022-737, ayant pour objet l'inspection et l'évaluation environnementale des installations septiques présentes sur le territoire de la municipalité de Chambord
 - Avis de motion
- 7) Administration :
 - a) Entente intermunicipale pour l'utilisation d'une conduite sous le pont de Desbiens – appui du conseil
 - b) Modification de la résolution 03-53-2021
 - c) Règlement 2022-734 sur les compteurs d'eau
 - Adoption
 - d) Règlement 2022-735 modifiant le règlement 2021-706 ayant pour objet de fixer une tarification pour des biens, services ou activités offerts par la Municipalité de Chambord
 - Adoption
 - e) Règlement modifiant le règlement 2012-509 régissant l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource
 - Adoption
 - f) Embauche d'étudiants
 - g) Utilisation du vote par correspondance – abrogation
 - h) Mandat donné à l'étude Cain Lamarre S.E.N.C.R.L. pour prendre des procédures en exécution forcée
- 8) Voirie et sécurité publique :
 - a) Protocole d'entente – Régie des matières résiduelles
 - b) Modification de la résolution 05-148-2022
- 9) Hygiène du milieu :
- 10) Finance :
 - a) Contrat d'entretien d'hiver des chemins privés – retenue de garantie
 - b) Appui à la demande d'aide financière au Fonds de développement des territoires de la politique de soutien aux

- projets structurants pour améliorer les milieux de vie de la MRC du Domaine-du-Roy – circuit de marche de Chambord
- c) Fourniture et installation d’une clôture à mailles dans la rue de l’Avenir – mandat
 - d) Modernisation de l’éclairage du garage de l’aréna du Centre Marius-Sauvageau et de l’éclairage extérieur de la salle Gaston Vallée, la caserne et la Maison des jeunes –mandat
 - e) Nivelage des voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire ou de l’occupant situées sur le territoire de la municipalité de Chambord – octroi période estivale 2022
 - f) L’entretien hivernale des voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire ou de l’occupant situées sur le territoire de la municipalité de Chambord --octroi
 - g) Évaluation ergonomique des sept postes de travail – mandat
 - h) Remplacement de la pompe de puits p5 - mandat
 - i) Remplacement d’une partie de la clôture du Parc des enfants – mandat
 - j) Approbation de factures et paiements
 - k) Comptes à payer
 - l) Utilisation du surplus accumulé non affecté pour l’élection partielle
 - m) Dons et commandites
 - n) Demande de remboursement – monsieur Martin Roy
- 11) Santé et bien-être :
- a) Office d’habitation des 5 fleurons – Budget révisé 2022
- 12) Urbanisme :
- a) Demande d’usufruit pour muret sur emprise de rue, 64 rue de la Plaine – Ce sujet n’a pas été traité lors de cette séance
 - b) Demande de dérogation mineure, 1823 rue Principale
 - c) Proposition de candidature au Comité consultatif d’urbanisme et d’environnement
 - d) Demande de certificat d’autorisation P.I.I.A. noyau ancien, 10 rue du Bureau-de-Poste– Ce sujet n’a pas été traité lors de cette séance
 - e) Demande de certificat d’autorisation P.I.I.A., Village historique de Val-Jalbert, 3105 route 169
 - f) Demande d’autorisation C.P.T.A.Q., 39 chemin Bérubé
 - g) Demande d’autorisation C.P.T.A.Q., chemin de la Baie-Doré, lot 5 007 415
- 13) Loisirs et culture :
- 14) Affaires spéciales
- a) Démission d’une élue
 - b) Vacance de siège
- 15) Rapport des représentations des membres du conseil
- 16) Correspondance
- 17) Période de questions
- 18) Clôture de la séance

RÉSOLUTION 06-171-2022

ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR DU 6 JUIN 2022

Il est proposé par madame Julie Girard-Rondeau, appuyée par madame Lise Noël et résolu à l’unanimité des conseillers d’accepter l’ordre du jour tel qu’il a été lu et amendé et de laisser le point questions diverses ouvert.

RÉSOLUTION 06-172-2022
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 MAI 2022

Il est proposé par monsieur Gérald Genest, appuyé par madame Julie Girard-Rondeau et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mai 2022 tel qu'il a été présenté.

RÉSOLUTION 06-173-2022
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION DU 2 MAI 2022

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le procès-verbal de correction de la séance ordinaire du 2 mai 2022 tel qu'il a été présenté.

RÉSOLUTION 06-174-2022
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 16 MAI 2022

Il est proposé par madame Julie Girard-Rondeau, appuyée par monsieur Mario Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 mai 2022 tel qu'il a été présenté.

PÉRIODE DE QUESTIONS

AVIS DE MOTION

Avis de motion et dispense de lecture sont donnés par monsieur Gérald Genest qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance l'adoption du Règlement numéro 2022-737, ayant pour objet l'inspection et l'évaluation environnementale des installations septiques présentes sur le territoire de la municipalité de Chambord. Le projet de règlement est déposé et présenté aux membres du conseil.

RÉSOLUTION 06-175-2022
ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR L'UTILISATION D'UNE CONDUITE SOUS LE PONT DE DESBIENS – APPUI DU CONSEIL

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Desbiens et la Municipalité de Chambord désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes et des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec pour conclure une entente intermunicipale relative à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement des eaux usées du secteur Est de Chambord ;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption de la résolution 10-283-2021 à cet effet ;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation de l'entente dépend, entre autres, de l'utilisation d'une conduite sous le pont de Desbiens ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Chambord est favorable à une telle utilisation ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur Mario Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule qui précède fasse partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil municipal de Chambord autorise monsieur le maire Luc Chiasson et le directeur général, Grant Baergen, ainsi que tout membre du conseil municipal, à négocier, pour et au nom de la Municipalité de Chambord, l'entente intermunicipale relative à l'utilisation d'une conduite sous le pont de Desbiens dans le cadre du projet d'alimentation en eau potable et à l'assainissement des eaux usées du secteur Est de Chambord.

**RÉSOLUTION 06-176-2021
MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 03-53-2021**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté la résolution 03-53-2021, concernant le financement de la dépense par la TECQ ;

CONSIDÉRANT QUE la résolution doit être modifiée ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par madame Julie Girard-Rondeau et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule qui précède fasse partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que la résolution 03-53-2021 soit modifiée pour lire ainsi :
 1. *Que le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;*
 2. *De modifier l'article 3 de la résolution 05-159-2020.*

**RÉSOLUTION 06-177-2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-734 SUR LES
COMPTEURS D'EAU**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du règlement 2022-734 a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 2 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE copie du projet dudit règlement a été remise à l'ensemble des membres du conseil le 2 mai et que les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Mario Bolduc et résolu à la majorité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le règlement 2022-734 sur les compteurs d'eau à la municipalité de Chambord tel qu'il a été présenté.

LA PROPOSITION EST MISE AU VOTE :

Pour : Les conseillères Lise Noël et Julie Girard-Rondeau, les
conseillers Mario Bolduc et Gérald Genest.
Contre : Le conseiller Robin Doré.

LA RÉOLUTION EST ACCEPTÉE

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
CHAMBORD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-734

**INTITULÉ : RÈGLEMENT 2022-734 SUR LES
COMPTEURS D'EAU**

CONSIDÉRANT QUE la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable du Gouvernement du Québec, pour la période 2011-2017 et renouvelée pour la période de 2019-2025, adresse plusieurs mesures auxquelles les municipalités doivent répondre, notamment :

- 1- Mettre en place des actions progressives pour contrôler les pertes d'eau en fonction de l'indicateur de pertes d'eau ;
- 2- Mettre en place les actions progressives pour économiser l'eau chez les consommateurs en fonction de l'indicateur de consommation résidentielle ;
- 3- Mettre en place des actions progressives qui concernent la gestion durable de la ressource et des actifs municipaux.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, R.L.R.Q. c. C-47.1, toute municipalité peut adopter un règlement en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT QUE, le 6 août 2018, la Municipalité a adopté le *règlement 2018-630 imposant l'installation de compteurs d'eau dans certaines immeubles situés sur le territoire de la Municipalité de Chambord*, lequel règlement a été l'objet de divers amendements ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné et que dépôt du présent règlement a été fait à une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 2 mai 2022 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable de certains immeubles situés sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 2 DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par : « Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« Compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau compatible à la lecture par Wi-Fi.

« Conduite d'eau » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

« Dispositif anti-refoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« Échantillon d'immeubles résidentiels » : Ensemble composé des immeubles résidentiels identifiés à l'annexe 1.

« Immeuble non résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi ;
- b) Il est compris dans une unité d'évaluation visées aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi ;
- c) Il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale ;
- d) Il est identifié à l'annexe 2 du présent règlement.

Bien qu'il remplisse l'une ou l'autre des conditions ci-hauts énoncées, n'est pas un « immeuble non résidentiel » au sens du présent règlement, un immeuble dont le code d'utilisation des biens-fonds (CUBF), qui lui est attribué par l'évaluateur municipal, figure à l'annexe 3. Dans le cas où le CUBF a été attribué à une partie de l'immeuble, seule cette partie de l'immeuble est considérée ne pas être un « immeuble non résidentiel » au sens du présent règlement.

« Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« Robinet d’arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Municipalité à l’extérieur d’un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l’alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service ; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« Robinet d’arrêt intérieur » : un dispositif installé à l’entrée d’un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l’alimentation en eau de ce bâtiment.

« Tuyau d’entrée d’eau » : tuyauterie installée entre le robinet d’arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« Tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l’intérieur d’un bâtiment, à partir du robinet d’arrêt intérieur.

ARTICLE 3 CHAMP D’APPLICATION

Ce règlement établit les normes d’installation et d’utilisation des compteurs d’eau dans certains immeubles et s’applique sur l’ensemble du territoire de la Municipalité de Chambord.

ARTICLE 4 RESPONSABILITÉ D’APPLICATION DES MESURES

L’application du présent règlement est la responsabilité du chef d’équipe du service des travaux publics de la Municipalité ou un membre du personnel des travaux publics.

ARTICLE 5 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Tout employé de la Municipalité, responsable de l’application du présent règlement, a le droit d’entrer entre 7 et 19 heures, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d’y rester aussi longtemps qu’il est nécessaire afin d’exécuter des travaux, une réparation, de procéder à une lecture du compteur ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Cet employé peut être accompagné d’une personne dont il juge utile la présence.

Le propriétaire, locataire ou occupant d’un tel lieu a l’obligation de recevoir cet employé et/ou la personne qu’il l’accompagne, de leur donner accès au lieu et biens/équipements s’y trouvant et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées, relativement à l’exécution du présent règlement.

Il est interdit de gêner ou de déranger l’employé de la Municipalité ou la personne qui l’accompagne, dans l’exercice de ses pouvoirs, ou d’entraver ou empêcher qu’il exerce leurs fonctions.

ARTICLE 6 UTILISATION OBLIGATOIRE D’UN COMPTEUR D’EAU

6.1.1 Immeuble non résidentiel

Doit être muni d'un compteur d'eau conformément au présent règlement, tout immeuble non résidentiel :

- a) Construit ou occupé après l'entrée en vigueur du présent règlement ;
ou
- b) Identifié à l'annexe 2 ; ou
- c) Désigné spécifiquement par une résolution du conseil municipal.

Tout immeuble non résidentiel muni d'un compteur d'eau en vertu du règlement 2018-630 et ses amendements doit continuer d'être muni de ce compteur, lequel est désormais soumis à l'application du présent règlement.

6.2 Immeuble résidentiel

Doit être muni d'un compteur d'eau conformément au présent règlement, tout immeuble résidentiel :

- a) Identifié à l'annexe 1 (échantillon d'immeubles résidentiels) ; ou
- b) Désigné spécifiquement par une résolution du conseil municipal ;

Tout immeuble résidentiel muni d'un compteur d'eau en vertu du règlement 2018-630 et ses amendements doit continuer d'être muni de ce compteur, lequel est désormais soumis à l'application du présent règlement.

6.2.1 Normes relatives à la construction

6.2.2 Tuyauterie

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel ou de tout nouvel immeuble résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément au présent règlement et comprendre un dispositif anti-refoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 4 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

6.2.3 Nombre de compteurs

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

ARTICLE 7 INSTALLATION D’UN COMPTEUR D’EAU

Sous réserve de l’article 8, le compteur d’eau et, le cas échéant, son tamis sont fournis par la Municipalité aux frais de cette dernière.

Le compteur d’eau et, le cas échéant, le tamis sont installés, conformément à l’annexe 5, par l’entrepreneur identifié par la Municipalité, aux frais de cette dernière. Lorsque l’installation est complétée, le propriétaire doit en aviser la Municipalité pour que l’installation soit inspectée et scellée par le représentant de celle-ci.

Une fois l’installation du compteur d’eau terminée, le plombier ayant procédé à cette installation doit rédiger, signer et remettre au chef d’équipe du service des travaux publics de la Municipalité le « Formulaire d’attestation de conformité de l’installation » joint comme Annexe 6 au présent règlement pour en faire partie intégrante.

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d’eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements lors d’un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d’un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l’alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l’installation de la tuyauterie ou des appareils n’est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu’un compteur d’eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d’effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l’installation.

Si, lors du remplacement d’un compteur d’eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n’est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

L’entretien et les travaux de réparation d’un compteur d’eau ou d’un tamis, qui ne résultent pas d’une faute du propriétaire ou de l’occupant, sont à la charge de la Municipalité.

ARTICLE 8 COUT D’ACQUISITION

Lorsque l’installation d’un compteur d’eau est exigée en vertu des articles 6.1 ou 6.2. b), le cout d’acquisition et l’installation du compteur d’eau et, le cas échéant, du tamis, sont à la charge du propriétaire de l’immeuble.

ARTICLE 9 DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d’eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d’eau et le compteur d’eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu’une conduite de dérivation soit installée à l’extrémité du tuyau d’entrée d’eau lorsque le compteur d’eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d’eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

ARTICLE 10 APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier. Dans de tels cas, tous les frais liés à réparation, au remplacement et à l'installation sont à la charge de la Municipalité.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit transmettre une demande de changement à la Municipalité et joindre à sa demande les calculs justificatifs signés par un ingénieur. Tous les frais liés à un tel compteur d'eau sont à la charge du propriétaire. Cependant, dans la mesure où la demande est adressée au moins 15 jours avant la date prévue d'installation du compteur déterminé par la Municipalité, le propriétaire supporte uniquement l'écart de coût, entre le compteur de grand diamètre et celui déterminé par la Municipalité. Un tel compteur d'eau doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

ARTICLE 11 EMBLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif anti-refoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux annexes 4 et 5.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexes 4 et 5. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 4.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

ARTICLE 12 RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation qu'elle soit ou non autorisée.

ARTICLE 13 SCELLEMENT DE COMPTEUR D’EAU

Un compteur d’eau doit être muni d’un sceau apposé par le représentant autorisé de la Municipalité. Ce sceau doit aussi être apposé sur les registres des compteurs d’eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu’applicable.

Il est interdit d’enlever, de briser ou autrement altéré un sceau.

ARTICLE 14 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire ou l’occupant de l’immeuble est responsable de tout dommage causé au compteur d’eau et aux sceaux, à tout bien ou équipement qui en est l’accessoire, autrement que par la faute de la Municipalité.

Le propriétaire ou l’occupant d’un immeuble doit informer sans délai la Municipalité de tout dommage à un compteur d’eau, aux sceaux, à tout bien ou équipement qui en est l’accessoire.

Le remplacement ou la réparation d’un compteur d’eau, sceau, tout bien ou équipement qui en est l’accessoire, est effectué par la Municipalité. Dans le cas où le dommage est causé autrement que par la faute de la Municipalité, le remplacement ou la réparation est aux frais du propriétaire.

ARTICLE 15 COUTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 15.1 INTERDICTIONS

Il est interdit de modifier tout compteur d’eau ou tout bien ou équipement qui en est l’accessoire.

Il est interdit de poser un geste ou d’inciter à ce que soit posé un geste nuisible au fonctionnement de tout compteur d’eau ou tout bien ou équipement qui en est l’accessoire.

ARTICLE 15.2 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d’une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) et ne peut excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou deux mille dollars (2 000 \$) s’il est une personne morale, avec ou sans frais, suivant le cas.

Pour une récidive, le montant fixé ou maximal prescrit ne peut excéder deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou quatre mille dollars (4 000 \$) s’il est une personne morale.

Si l’infraction est continue, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l’amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l’infraction se continuera.

Les dispositions du Code de procédure pénale s’appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 15.3 DÉLIVRANCE D’UN CONSTAT D’INFRACTION

La personne chargée de l’application du présent règlement ou le directeur général de la Municipalité est autorisé(e) à délivrer un constat d’infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

ARTICLE 15.4 REFUS DE SERVICE

La Municipalité peut suspendre le service de fourniture d’eau dans les cas suivants :

- 1- Lorsqu’une personne utilise l’eau de façon abusive ou si les installations qu’elle contrôle sont la cause d’un gaspillage ou d’une détérioration de la qualité de cette eau, et que, à l’expiration d’un délai de 15 jours après la transmission par la Municipalité d’un avis dénonçant le problème, indiquant les mesures correctives à prendre et informant la personne de la suspension de service qu’elle peut subir, elle a omis de prendre les mesures exigées. La suspension dure tant que ces mesures n’ont pas été prises ;
- 2- Lorsqu’une personne refuse de recevoir les employés de la Municipalité et/ou la personne qu’il l’accompagne, chargés de s’assurer du bon fonctionnement du système d’alimentation en eau ou de l’application du présent règlement. Le service est suspendu tant que dure ce refus.

La somme exigée pour le service de l’eau, sauf dans la mesure où elle est liée à la consommation réelle, demeure payable pour la période où le service est suspendu en vertu du présent article.

ARTICLE 16 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le *règlement 2018-630 imposant l’installation de compteurs d’eau dans certaines immeubles situés sur le territoire de la Municipalité de Chambord*, ainsi que tous les règlements modifiant le règlement 2018-630.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Le maire,

Le greffier-trésorier,

Luc Chiasson

Grant Baergen

ANNEXE 1

**ÉCHANTILLON D’IMMEUBLES RÉSIDENTIELS
(tel que défini à l’article 1)**

Numéro de Matricule
F 0467 77 2131
F 0568 71 8323
F 0667 48 4499
F 0867 94 1265
F 0967 22 7894
F 0967 62 6639
F 1066 58 4083
F 1066 87 5229
F 1066 98 1933
F 1165 58 0297
F 1166 07 9221
F 1166 19 3196
F 1166 33 1684
F 1166 34 0912
F 1166 44 7809
F 1166 52 4747
F 1166 63 2625
F 1166 84 7464
F 1165 36 6771
F 1067 10 8210
F 0667 79 9834
F 0667 87 2165
F 0667 87 3198
F 0667 89 8160 0201
F 0667 89 8160 0202
F 0667 89 8160 0203
F 0667 89 8160 0204
F 0667 89 9994 0201
F 0667 89 9994 0202

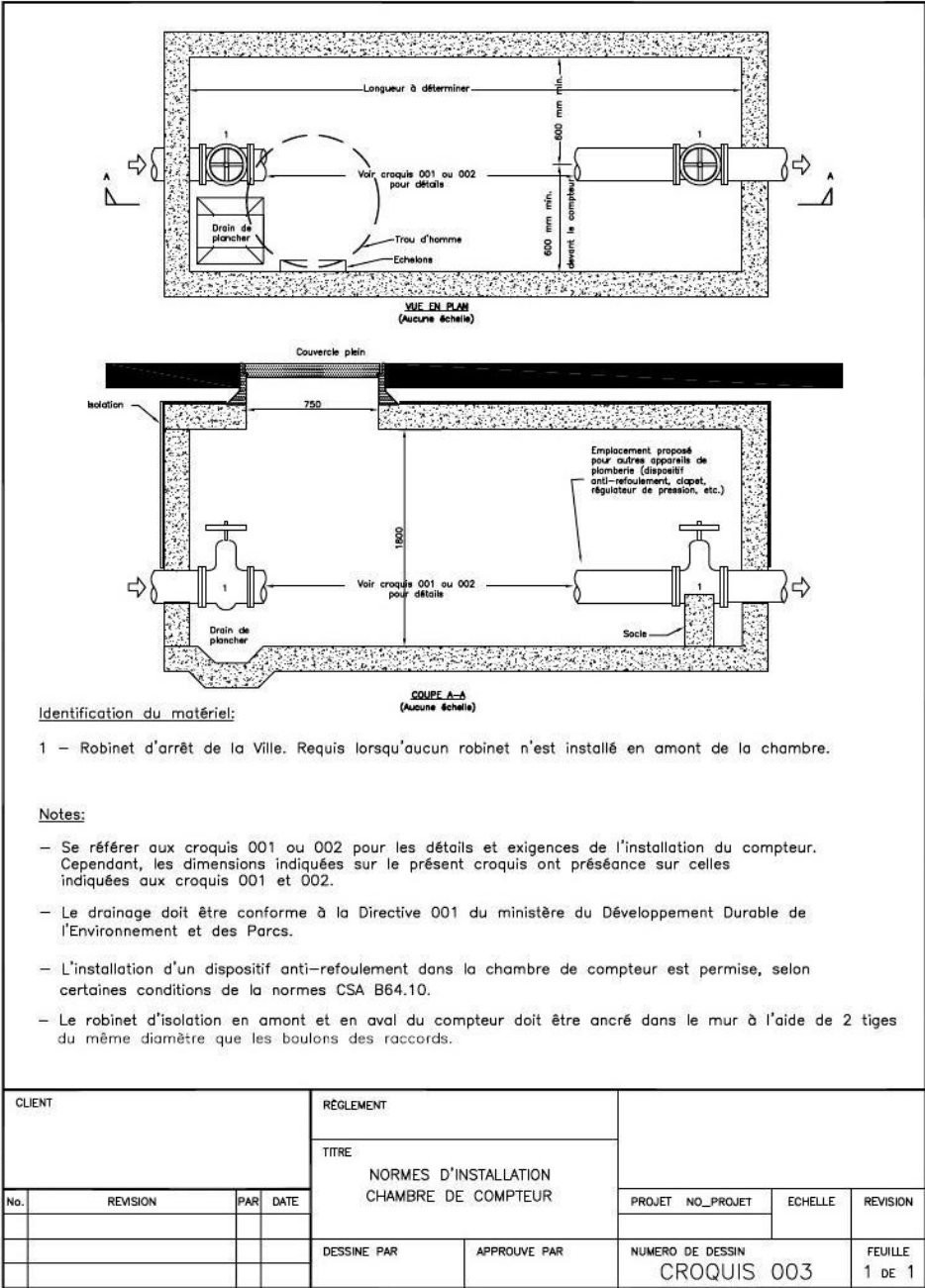
ANNEXE 2
IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS (tels que définis à l’article 2)

Numéro de Matricule
F 0567-73-6844
F 0567-87-3061
F 0666-49-6643
F 0666-78-3974
F 0666-97-5495
F 0667-20-6187
F 0667-48-9412
F 0966 89 3972
F 0667-89-1797
F 0966-98-1118
F 1066-09-3159
F 0966-98-4079
F 0967-87-8864
F 1166-61-3968
F 0967-62-6639
F 1066-89-5023
F 0967-13-8293
F 0967-72-5509
F 1165-48-8866
F 1066-38-7694
F 0967-90-4556
F 0966-89-3972.02
F 1166-55-0182
F 0667-89-9994-0101
F 0966-89-3972
F 1066-19-0767
F 1066-88-1072
F 1066-38-7694
F 0967-91-3549
F 1067-30-2627
F 1166-27-5849
F 1066-95-7792
F 1166-01-0171
F 0966-85-4461
F 1265-78-2637
F 1066-49-1224
F 1066-49-6008
F 0966-77-8599
F 1066-95-4841
F 0966-98-1190
F 1166-06-7266
F 1166-75-7862
F 0766-27-7578
F 0867-48-5936
F 0968-22-9002
F 0968-93-5133
F 1167-91-1653
F 1066-48-4039

COMPTEURS NON-RÉSIDENTIEL INSTALLÉS DEPUIS 2019
NUMÉRO DE MATRICULE
F 1166 16 6796 : 1526 rue Principale (mairie)
Immeuble municipal : 1811 rue Principale (kiosque touristique)
F 1065 99 1080 : 63 de la Montagne (caserne)
Immeuble municipal : 117 du parc Municipal (Pavillon)
F 1065 99 1080 : 72 de la Montagne (salle Gaston Vallée)
Immeuble municipal : 82 de la Plaine (centre Marius Sauvageau)
F 0966-87-5710
F 0966-89-3972
F 0967-81-6673
F 1067-01-4525
F 0667-79-9834
F 0667-87-3198
F 0667-78-7666
F 0667-89-8160.000101
F 0667-89-8160.000201
F 0667-89-8160.000202
F 0667-89-8160.000203
F 0667-89-8160.000204
F 0667-89-9994.000201
F 0667-89-9994.000202
F 1165-58-0297
F 1166-07-9221

ANNEXE 3

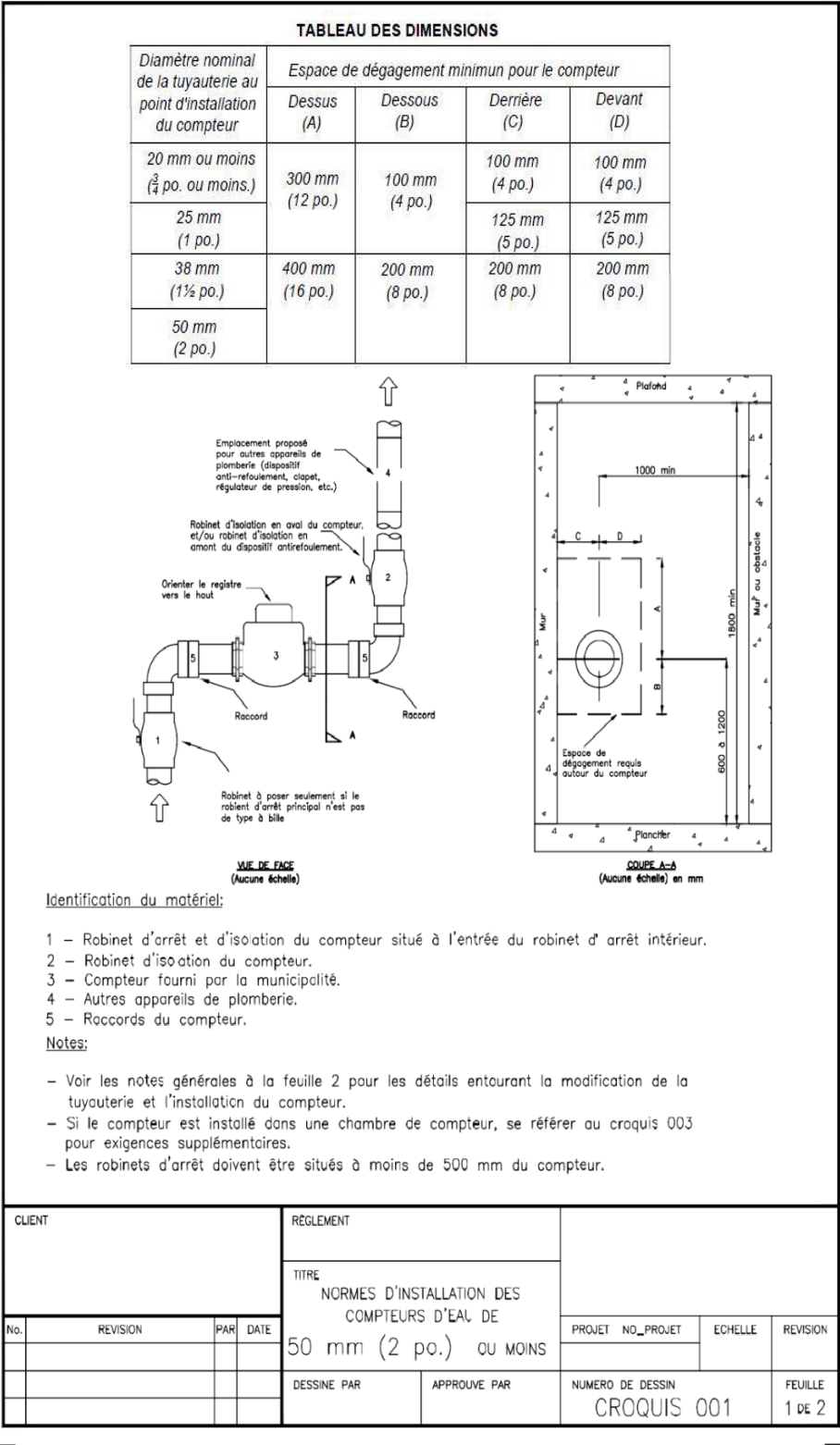
NORMES D’INSTALLATION D’UNE CHAMBRE DE
COMPTEURS D’EAU CHAMBRES



ANNEXE 4

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS

Figure 1



NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C).

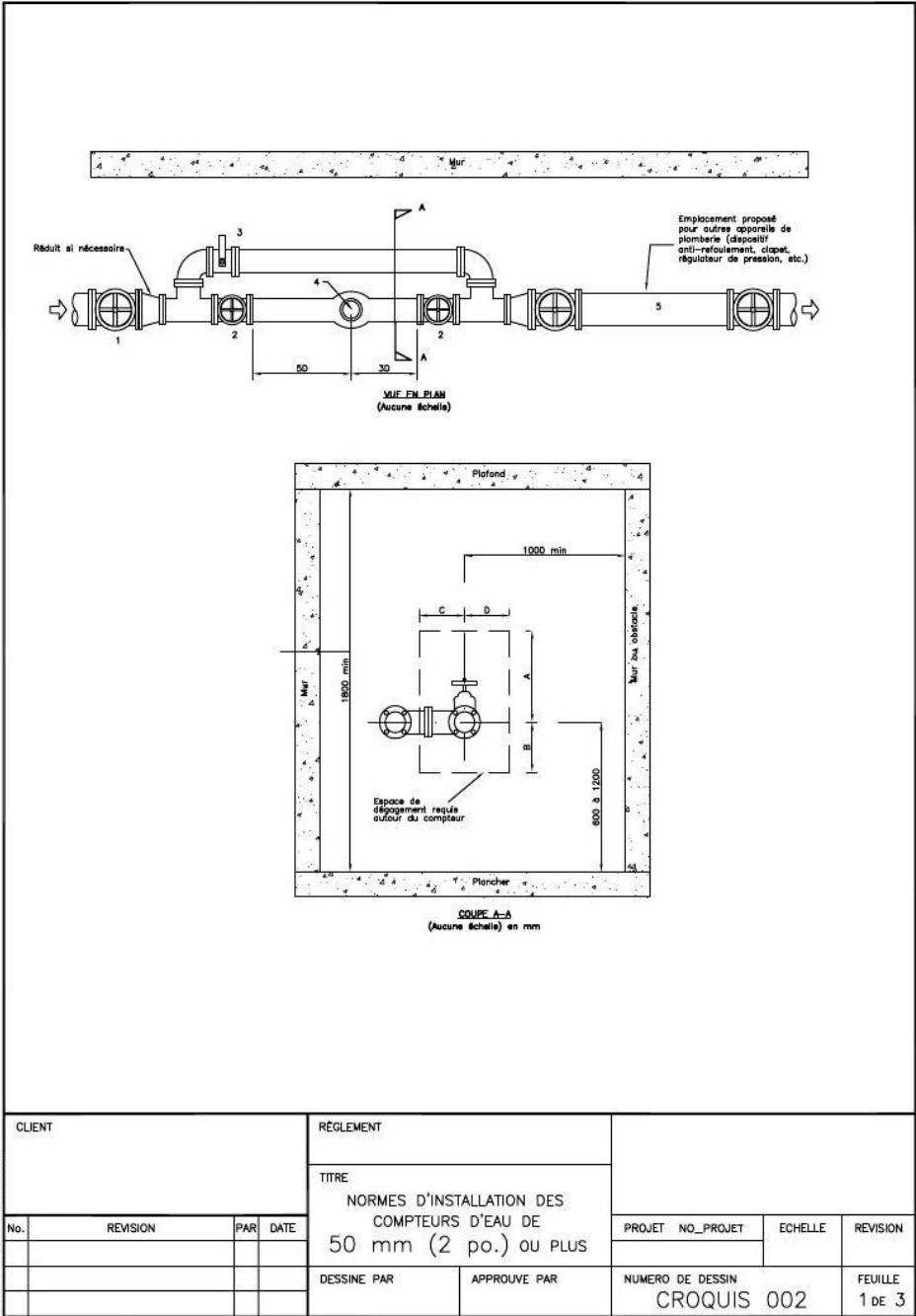
Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

CLIENT				RÈGLEMENT					
				TITRE					
				NORMES D'INSTALLATION DES					
				COMPTEURS D'EAU DE					
No.	REVISION	PAR	DATE	50 mm (2 po.) OU MOINS		PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN	
								CROQUIS 001	
								FEUILLE	
								2 DE 2	

ANNEXE 5

NORMES D’INSTALLATION DES COMPTEURS D’EAU DE 50 MM ET PLUS



FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- 1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

CLIENT				RÈGLEMENT						
				TITRE						
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS		PROJET		NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
No.	REVISION	PAR	DATE	DESSINE PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002		FEUILLE 2 DE 3

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.

A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.

A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.

A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.

A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.

C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.

C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.

C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.

C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.

C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.

C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.

C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.

C9. LE Y-tamisé est interdit en amont du compteur.

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES			
				COMPTEURS D'EAU DE			
				50 mm (2 po.) ou plus			
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
						NUMÉRO DE DESSIN	
						CROQUIS 002	
						FEUILLE	
						3 DE 3	

ANNEXE 6

**FORMULAIRE D’ATTESTATION DE CONFORMITÉ
D’INSTALLATION**

Adresse du bâtiment : _____

Propriétaire : _____

Adresse de correspondance : _____

Code postal : _____

Téléphone : _____

Par la présente, je certifie que le compteur d'eau, fourni par la Municipalité de Chambord, a été installé conformément aux normes applicables. De plus, je confirme que l'installation respecte le règlement sur les compteurs d'eau de la Municipalité de Chambord.

- ☐ Un dispositif anti-refoulement* était déjà présent et fonctionnel
- ☐ Nous avons effectué l'installation d'un dispositif anti-refoulement*
- ☐ Le propriétaire a refusé l'installation d'un dispositif anti-refoulement*

Diamètre de la conduite (en mm) : _____

Conduite de dérivation installée (obligatoire pour conduite de 50 mm et plus) :

☐ Oui ☐ Non

*Dispositif anti-refoulement : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d’alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccords croisés.

Identification et signature du plombier certifié membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, lequel atteste, par ce formulaire, de la conformité de l’installation du compteur d’eau :

Nom du plombier : _____

Entreprise : _____

Signature : _____

Date : _____

Formulaire à retourner à la Municipalité par le plombier au courriel suivant : dg@chambord.ca

RÉSOLUTION 06-178-2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-735 AYANT POUR OBJET DE FIXER UNE TARIFICATION POUR DES BIENS, SERVICES OU ACTIVITÉS OFFERTS PAR LA MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du règlement 2022-735 a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 2 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE copie du projet dudit règlement a été remise à l'ensemble des membres du conseil le 1er février et que les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur Gérald Genest et résolu à la majorité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le règlement 2022-735 ayant pour objet de fixer une tarification pour des biens, services ou activités offerts par la Municipalité de Chambord tel qu'il a été présenté.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-735

**INTITULÉ : RÈGLEMENT 2022-735 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 2021-706 AYANT POUR OBJET
DE FIXER UNE TARIFICATION POUR DES
BIENS, SERVICES OU ACTIVITÉS OFFERTS
PAR LA MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la fiscalité municipale permet aux municipalités de prévoir, par règlement, que tout ou une partie de ses biens, services ou activités, soit financée au moyen d'un mode de tarification ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée régulière du conseil tenue le 2 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé lors de l'assemblée ordinaire du conseil tenue le 2 mai 2022 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé, appuyé et résolu unanimement que le règlement 2022-735 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L’ANNEXE B

L’annexe B est modifiée et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si intégralement citées.

ARTICLE 3 ANNEXE

Les annexes E et F sont ajoutées et jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si intégralement citées.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le maire,

Le greffier-trésorier,

Luc Chiasson

Grant Baergen

ANNEXE B
Service d’urbanisme

Description	Taux horaire
1. Coupe de trottoir	Cout réel encouru par la Municipalité
Coupe de bordure de béton	Cout réel encouru par la Municipalité
Application de la Loi sur les compétences municipales (réf : mésestentes, articles 35 et 36)	357.00 \$
Demande et recherche pour analyse environnementale	102.00 \$
Demande modification réglementaire	510.00 \$: analyse, rédaction et procédure plus frais publication des avis
6. Élevage porcin	6 630.00 \$ pour consultation 1 020.00 \$ pour divers avis publics 2 040.00 \$ pour consultation et mesures d’atténuation

ANNEXE E
MODALITÉS DE REMBOURSEMENT
(Ateliers et cours)

REMBOURSEMENT OU CRÉDIT COMPLET

- L'activité (cours) est annulée par la Municipalité.
- L'activité (cours) doit être changée de grille horaire par la Municipalité et la personne inscrite ne peut plus participer à l'activité en raison d'un conflit provoqué par ce changement.

REMBOURSEMENT OU CRÉDIT PARTIEL (BILLET MÉDICAL)

- Une personne inscrite à une activité (cours) abandonne en raison de maladie (sur présentation d'un certificat médical) ;
- Avant le début de l'activité ou du cours : remboursement ou crédit total du paiement, soustrait d'un montant minimal de 10 \$ en frais d'administration ;
- Après le début de l'activité ou du cours : remboursement ou crédit au prorata des semaines réalisées et restantes, soustrait d'un montant minimal de 10 \$ en frais d'administration, et ce, calculé à partir de la date du certificat médical. ;
- Aucun remboursement ou crédit lorsque l'activité en cours est à plus de 30 % de sa réalisation.

Toute demande de remboursement ou crédit doit être faite, dans les trente (30) jours suivant la connaissance de l'événement. Le calcul de remboursement se fait à partir de la réception de la demande.

Procédure : pour une demande de remboursement, contactez la Municipalité de Chambord au 418 342-6274 poste 0.

AUCUN REMBOURSEMENT OU CRÉDIT

- Lorsque l'activité (cours) est dispensée et la personne inscrite doit abandonner en raison d'un horaire personnel ou autre (avant ou après le début de l'activité).

PANDÉMIE OU AUTRES SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

Si des cours ou ateliers doivent être annulés due à une pandémie ou à une autre situation exceptionnelle, la procédure de remboursement sera la suivante :

- Lorsque l'activité (cours) n'est pas débutée, la personne recevra un remboursement de 100 % du coût ;
- Lorsque l'activité (cours) est débutée, la personne recevra un crédit à son dossier au prorata des cours réalisés.

ANNEXE F
MODALITÉS DE REMBOURSEMENT
(Terrain de jeux)

TERRAIN DE JEUX :

Aucun remboursement ne sera accordé avant le début du terrain de jeux et pendant celui-ci à l'exception des situations suivantes :

- Si un enfant doit être retiré du terrain de jeux en raison de **symptômes de la COVID-19** au cours de la période estivale, celui-ci sera retourné à la maison. S'il obtient un diagnostic positif à la COVID-19, il devra se placer en quarantaine selon les consignes de la santé publique et le parent sera remboursé pour les journées non utilisées du terrain de jeux, suivant le diagnostic (maximum de 10 jours) ;
- Maladie ou blessure nécessitant un arrêt complet de la participation aux activités (sur présentation d'un billet médical).

Avant le début des activités : remboursement ou crédit total du paiement soustrait d'un montant minimal de 10 \$ en frais d'administration.

Après le début des activités : remboursement ou crédit au prorata des semaines réalisées et restantes, soustrait d'un montant minimal de 10 \$ en frais d'administration, et ce, calculé à partir de la date du certificat médical.

Dans le cadre du **renvoi** d'un enfant du terrain de jeux, aucun remboursement ne sera émis.

Déménagement (changement de municipalité) sur présentation d'une preuve de résidence.

Toute demande de remboursement ou crédit doit être faite, dans les trente (30) jours suivant la connaissance de l'événement. Le calcul de remboursement se fait à partir de la réception de la demande.

Procédure : pour une demande de remboursement, contactez la Municipalité de Chambord au 418 342-6274 poste 0.

PANDÉMIE OU AUTRES SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

Si le terrain de jeux doit être annulés due à une pandémie ou à une autre situation exceptionnelle, la procédure de remboursement sera la suivante :

- Lorsque le terrain de jeux n'est pas débuté, la personne recevra un remboursement de 100 % du cout ;
- Lorsque le terrain de jeux est débuté, la personne recevra un crédit à son dossier au prorata des journées de camp réalisées.

RÉSOLUTION 06-179-2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-736 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2012-509 RÉGISSANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE EN VUE DE PRÉSERVER LA QUALITÉ ET LA QUANTITÉ DE LA RESSOURCE

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du règlement 2022-736 a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 2 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE copie du projet dudit règlement a été remise à l'ensemble des membres du conseil le 2 mai et que les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Gérald Genest, appuyé par monsieur Mario Bolduc et résolu à la majorité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le règlement 2022-736 règlement modifiant le règlement 2012-509 régissant l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT 2022-736

INTITULÉ : RÈGLEMENT 2022-736 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2012-509 RÉGISSANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE EN VUE DE PRÉSERVER LA QUALITÉ ET LA QUANTITÉ DE LA RESSOURCE

CONSIDÉRANT QUE la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable du Gouvernement du Québec, pour la période 2011-2017 et renouvelée pour la période de 2019-2025, adresse plusieurs mesures auxquelles les municipalités doivent répondre, notamment :

- Mettre en place des actions progressives pour contrôler les pertes d'eau en fonction de l'indicateur de pertes d'eau ;
- Mettre en place les actions progressives pour économiser l'eau chez les consommateurs en fonction de l'indicateur de consommation résidentielle ;
- Mettre en place des actions progressives qui concernent la gestion durable de la ressource et des actifs municipaux.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, R.L.R.Q. c. C-47.1, toute municipalité peut adopter un règlement en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le *règlement 2012-509 régissant l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource* et qu'il y a lieu de modifier ce règlement afin de répondre aux actions requises par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné et que dépôt du présent règlement a été fait à une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 2 mai 2022 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir ;

ARTICLE 1 AJOUT DE DÉFINITIONS

- 1.1 L'article 2 du règlement 2012-509 est modifié afin d'ajouter, avant la définition du terme « Arrosage automatique », la définition suivante :

« Aqueduc » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau de distribution d'eau potable ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à l'aqueduc, toute tuyauterie intérieure. »

- 1.2 L'article 2 du règlement 2012-509 est également modifié afin d'ajouter, entre les définitions des termes « Arrosage manuel » et « Bâtiment », la définition suivante :

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation. »

ARTICLE 2 RÈGLEMENTATION PAR RENVOI

- 2.1 L'article 6.1 du règlement 2012-509 est modifié afin d'y ajouter le 2^e alinéa suivant :

« Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales. »

ARTICLE 3 COMPRESSEUR UTILISANT L'EAU POTABLE

- 3.1 L'article 6.2 du règlement 2012-509 est modifié afin de remplacer les dispositions ainsi libellées :

« 6.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation. »

par les suivantes :

« 6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} septembre 2025 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé. »

ARTICLE 4 RACCORDEMENT D'UN SYSTÈME PRIVÉ

4.1 L'article 6.7 du règlement 2012-509 est modifié afin d'ajouter, après le sous-paragraphe b), le sous-paragraphe c) suivant :

c) « *Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau d'aqueduc municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau d'aqueduc municipal. »*

ARTICLE 5 URINOIRS À CHASSE AUTOMATIQUE ET RÉSERVOIR DE PURGE

5.1 Le règlement 2012-509 est modifié afin d'ajouter, après l'article 6.7, l'article 6.8 suivant :

« 6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} septembre 2025 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence. »

ARTICLE 6 ARROSAGE DE LA VÉGÉTATION

6.1 L'article 7.2 du règlement 2012-509 est modifié afin de remplacer les dispositions ainsi libellées :

« 7.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une platebande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.2.1 Périodes d'arrosage

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 20 h et 23 h les jours suivants :

Un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair ;

Un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 3 h à 6 h le dimanche, le mardi et le jeudi.

7.2.2 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant ;

Un dispositif anti-refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable ;

Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti-refoulement ;

Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent ; la poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur ;

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1er janvier 2015.

7.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.2.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.2.1, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.2.4 Ruissèlement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent. »

par les dispositions suivantes :

« 7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.2.1 Périodes d'arrosage des pelouses

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1 ;

Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3 ;

Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5 ;

Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7 ;

Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9 ;

7.2.2 Périodes d'arrosage des autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

a) *Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5, 8 ou 9.*

Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6, 7 ou 8.

7.2.3 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant ;

Un dispositif anti-refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau d'aqueduc ;

Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage ;

Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.2.4 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.2.1 et 7.2.2., il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.2.1 et 7.2.2, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.2.5 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 7.2.1 et 7.2.2, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.2.1 et 7.2.2, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.2.6 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent. »

ARTICLE 7 PISCINE ET SPA

7.1 L'article 7.3 du règlement 2012-509 est modifié afin de remplacer cet article qui se libelle comme suit :

« 7.3 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure. »

par le suivant :

« 7.3 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure. »

ARTICLE 8 LAVAGE DES VÉHICULES ET DES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

8.1 L'article 7.4 du règlement 2012-509 est modifié afin de remplacer cet article qui se libelle comme suit :

« 7.4 Véhicules, entrées d’automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d’un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d’utiliser un seau de lavage ou un boyau d’arrosage muni d’un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d’automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d’un bâtiment n’est permis que du 1er avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d’aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d’automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d’utiliser l’eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d’automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs. »

par le suivant :

« 7.4 Véhicules, entrées d’automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d’un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d’utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié à l’aqueduc, équipé d’une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d’utilisation.

Le lavage des entrées d’automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d’un bâtiment n’est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d’aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d’automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d’utiliser un boyau, relié au réseau d’aqueduc, équipé d’une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d’utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d’utiliser l’eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d’automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs. »

ARTICLE 9 INTERDICTIONS

9.1 L’article 8.1 du règlement 2012-509 est modifié afin de remplacer cet article qui se libelle comme suit :

« 8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d’endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l’eau dans l’aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d’eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s’exposent aux poursuites pénales appropriées. »

par le suivant :

« 8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l’eau de l’aqueduc ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s’exposent aux poursuites pénales appropriées. »

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

10.1 Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

Le maire,

Le greffier-trésorier,

Luc Chiasson

Grant Baergen

RÉSOLUTION 06-180-2022 EMBAUCHE D'ÉTUDIANTS

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par madame Julie Girard-Rondeau et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- D'embaucher madame Marie-Michèle Laroche comme animatrice de terrain de jeux pour l'été 2022 selon l'entente ;
- 2- D'embaucher madame Lory Potvin comme animatrice de terrain de jeux pour l'été 2022 selon l'entente ;
- 3- D'embaucher madame Karina Laflamme comme animatrice de terrain de jeux pour l'été 2022 selon l'entente ;
- 4- D'embaucher madame Arianne Bouchard comme animatrice de terrain de jeux pour l'été 2022 selon l'entente ;
- 5- D'embaucher madame Charlotte Bonneau comme animatrice de terrain de jeux pour l'été 2022 selon l'entente ;
- 6- D'embaucher madame Léa Lalancette comme animatrice de terrain de jeux pour l'été 2022 selon l'entente ;
- 7- D'embaucher madame Maéva Gagnon comme animatrice de terrain de jeux pour l'été 2022 selon l'entente.

RÉSOLUTION 06-181-2022 UTILISATION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE POUR LES ÉLECTRICES ET LES ÉLECTEURS DE 70 ANS OU PLUS POUR L'ÉLECTION PARTIELLE POUR LE 11 SEPTEMBRE 2022 ET POUR TOUTE PROCÉDURE RECOMMENCÉE À LA SUITE DE CETTE ÉLECTION – ABROGATION

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal avait adopté la résolution 06-163-2021 le 7 juin 2021 permettant à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur la liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin qu'elle puisse voter par correspondance pour l'élection générale et pour les recommencements qui pourraient en découler, si elle en fait la demande ;

CONSIDÉRANT QUE la démission d'une élue le 7 avril 2022 oblige la tenue d'une élection partielle le 11 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal ne considère pas le vote par correspondance nécessaire ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général des élections a édicté, conformément à l'article 3 de la Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (L.Q. 2021, c. 8), le Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 ((2021) 153 G.O.Q. II, 2111B), lequel est entré en vigueur le 15 mai 2021 et modifie, notamment, certaines dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) et le Règlement sur le vote par correspondance (RLRQ, c. E-2.2, r. 3) (ci-après : le Règlement du DGE) ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 659.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que modifié par l'article 40 du Règlement du DGE, la municipalité peut adopter une résolution afin de permettre à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur sa liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin d'exercer son droit de vote par correspondance, si une telle personne en fait la demande ;

CONSIDÉRANT QUE le cadre légal et réglementaire pour administrer cette modalité de vote est désormais fixé et en vigueur ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des troisième et quatrième alinéa de l'article 659.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tels que modifiés par l'article 40 du Règlement du DGE, une résolution doit être prise au plus tard le 1er juillet 2021 et une copie vidimée de celle-ci doit être transmise, le plus tôt possible après son adoption, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Gérald Genest, appuyé par monsieur Mario Bolduc et résolu à la majorité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- D'abroger la résolution 06-163-2021 permettant à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur la liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin qu'elle puisse voter par correspondance pour l'élection partielle prévue le 11 septembre 2022 et pour les recommencements qui pourraient en découler ;
- 3- De transmettre à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections une copie vidimée de la présente résolution.

RETRAIT DE MONSIEUR LE CONSEILLER ROBIN DORÉ

Monsieur le conseiller Robin Doré se retire de la table du conseil considérant avoir un conflit d'intérêts dans le prochain point traitant du mandat donné à l'étude Cain Lamarre S.E.N.C.R.L. pour prendre des procédures en exécution forcée

RÉSOLUTION 06-182-2022

MANDAT DONNÉ A L'ÉTUDE CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L. POUR PRENDRE DES PROCÉDURES EN EXÉCUTION FORCÉE

CONSIDÉRANT les jugements rendus le 24 juillet 2013, dans les causes Municipalité de Chambord c. Yvette Simard (dossier de la Cour du Québec no. 155-22-000066-130) et Municipalité de Chambord c. Yvette Simard et Jean-Guy Mailloux (dossier de la Cour du Québec no. 155 22 000065-132), en lien avec des taxes municipales impayées ;

CONSIDÉRANT QUE l'entente signée par les parties en avril et mai 2022, en lien avec ces jugements, n'est pas respectée par les défendeurs ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Mario Bolduc, appuyé par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;
- 2- Que le Conseil mandate Cain Lamarre S.E.N.C.R.L. afin de prendre des procédures en exécution forcée de ces jugements, incluant des procédures visant l'exercice de recours hypothécaires.

RETOUR DE MONSIEUR LE CONSEILLER ROBIN DORÉ

Monsieur le conseiller Robin Doré reprend sa place à la table du conseil.

RÉSOLUTION 06-183-2022

PROTOCOLE D'ENTENTE – RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Il est proposé par madame Julie Girard-Rondeau, appuyée par monsieur Robin Doré et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- D'accepter le protocole d'entente à intervenir avec la Régie des matières résiduelles relativement au service des conteneurs de chasse ;
- 2- D'autoriser monsieur Grant Baergen directeur général, ou madame Valérie Martel adjointe à la direction à signer ledit protocole pour et au nom de la Municipalité de Chambord.

RÉSOLUTION 06-184-2022

MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 05-148-2022

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté la résolution 05-148-2022, concernant l'octroi du contrat pour le balayage de rues et de stationnement.

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite modifier la résolution ;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions suivantes ont été reçues :

- Nutrite Belle-Pelouse : 4 140 \$ plus taxes et balai mécanique : 140 \$/heures plus taxes ;

- Lachance Asphalte 7 800 \$ plus taxes et balai mécanique : 150 \$/heures plus taxes ; ;
- Signalisation Inter-ligne 7 000 \$ plus taxes et balai mécanique : 110 \$/heures plus taxes ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Mario Bolduc, appuyé par monsieur Robin Doré et résolu à l'unanimité des conseillers ;

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que la résolution 05-148-2022 soit modifiée pour lire ainsi :

Que la Municipalité de Chambord octroi le contrat conforme jusqu'à un montant approximatif de 4 140 \$ plus taxes à l'entreprise Nutrite Belle Pelouse, afin de réaliser les travaux de balayage des rues et des stationnements et d'accepter le taux horaire du balai mécanique à 140 \$/ heures plus taxes.

RÉSOLUTION 06-185-2022 CONTRAT D'ENTRETIEN D'HIVER DES CHEMINS PRIVÉS - RETENUE DE GARANTIE

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers de verser la retenue de garantie relativement au contrat d'entretien d'hiver des chemins privés pour la saison 2021-2022 après la réfection des bris et/ou en retenant les sommes nécessaires aux réparations.

RÉSOLUTION 06-186-2022 APPUI À LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU FONDS DE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS POUR AMÉLIORER LES MILIEUX DE VIE DE LA MRC DU DOMAINE-DU-ROY – CIRCUIT DE MARCHÉ DE CHAMBORD

Il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par madame Julie Girard-Rondeau et résolu à l'unanimité des conseillers d'appuyer la demande d'aide financière de 163,80 \$ au Programme de soutien à la mise en œuvre de la politique territoriale Municipalité amie des aînés (Fonds de développement des territoires de la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie de la MRC du Domain-du-Roy) pour l'amélioration du circuit de marche de Chambord.

RÉSOLUTION 06-187-2022 FOURNITURE ET INSTALLATION D'UNE CLÔTURE À MAILLES DANS LA RUE DE L'AVENIR – MANDAT

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater la firme Interclotures Cloturex de fournir et installer une clôture à mailles dans rue de l'Avenir au cout de 57,39 \$ le mètre linéaire sur une distance de 196 mètres pour un montant maximal de 11 248,44 \$ avant taxes, financé par le règlement d'emprunt 2020-683.

RÉSOLUTION 06-188-2022

MODERNISATION DE L'ÉCLAIRAGE DU GARAGE DE L'ARÉNA DU CENTRE MARIUS SAUVAGEAU ET DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR DE LA SALLE GASTON VALLÉE, LA CASERNE ET LA MAISON DES JEUNES – MANDAT

Il est proposé par madame Julie Girard-Rondeau, appuyée par monsieur Mario Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater la firme Desgagné Laflamme Électrique de moderniser l'éclairage du garage de l'aréna du centre Maris Sauvageau pour le montant de 650 \$ avant taxes ainsi que la modernisation de l'éclairage extérieur de la salle Gaston Vallée, la caserne et la Maison des jeunes au DEL pour le montant de 7 350 \$ avant taxes, le tout financé par le budget des opérations courantes.

RÉSOLUTION 06-189-2022

NIVELAGE DES VOIES PRIVÉES OUVERTES AU PUBLIC PAR TOLÉRANCE DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD - OCTROI PÉRIODE ESTIVALE 2022

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer le contrat de nivelage des voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant situées sur le territoire de la municipalité pour la période estivale 2022 à Transport Marc Bolduc - 9007- 3255 Québec inc. pour le montant de 405 \$ par km avant taxes.

RÉSOLUTION 06-190-2022

CONTRATS POUR L'ENTRETIEN HIVERNALE DES VOIES PRIVÉES OUVERTES AU PUBLIC PAR TOLÉRANCE DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD (octroi)

CONSIDÉRANT QUE les entrepreneurs suivants ont soumissionné le 2 juin 2022 pour l'entretien hivernale des voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant situées sur le territoire de la Municipalité de Chambord :

Pour le secteur Nord-Est :

- 2553-7317 Québec inc., : 99 670 \$ avant taxes
- Groupe 3D Enr., : 115 815 \$ avant taxes

Pour le secteur Sud-Est :

- 2553-7317 Québec inc., : 40 000\$ avant taxes

Pour le secteur de la Pointe :

- 9007-3255 Québec inc., : 245 000 \$ avant taxes

Pour le secteur de Val-Jalbert :

- Aucune soumission

CONSIDÉRANT QUE la recommandation, suite à l'ouverture des soumissions en date du 2 juin, d'octroyer les contrats suivants pour l'entretien hivernale des voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant situées sur le territoire de la municipalité de Chambord puisque chacun des soumissionnaires a présenté la plus basse soumission conforme ;

Entrepreneur	Secteur	Montant avant taxes
2553 – 7317 Québec inc.	Nord-Est	99 670.00 \$
2553 – 7317 Québec inc.	Sud-Est	40 000.00 \$

EN CONSÉQUENCE;

il est proposé par monsieur Gérald Genest, appuyé par monsieur Mario Bolduc et résolu à l’unanimité des conseillers:

- 1- Que le préambule qui précède fasse partie intégrante de la présente résolution comme s’il était ici au long reproduit ;
- 2- D’octroyer pour la saison 2022-2023 les contrats ci-identifiés pour une entente maximale de 5 ans chacun ;
- 3- Le conseil n’accepte aucune des soumissions reçues pour le secteur de la Pointe et mandate le directeur général monsieur Grant Baergen de retourner en soumission par appel d’offre public ;
- 4- Le conseil mandate le directeur général monsieur Grant Baergen à retourner en soumission sur invitation pour le secteur de Val-Jalbert.

RÉSOLUTION 06-191-2022
ÉVALUATION ERGONOMIQUE DES SEPT POSTES DE TRAVAIL - MANDAT

CONSIDÉRANT QUE les entrepreneurs suivants ont soumissionné par invitation pour l’évaluation ergonomique des sept postes de travail pour la Municipalité de Chambord :

Entreprise	Montant avant taxes
Clinique de physiothérapie et d’ergothérapie du Lac-Saint-Jean	2 059.55 \$
Clinique ergothérapie Saguenay	1 666.32 \$
Serge Belley Ameublement de Bureau Enr.	873.81 \$

il est proposé par madame Julie Girard-Rondeau, appuyée par madame Lise Noël et résolu à l’unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule qui précède fasse partie intégrante de la présente résolution comme s’il était ici au long reproduit ;
- 2- D’octroyer à Serge Belley Ameublement de Bureau Enr. le contrat d’évaluation ergonomique des sept postes de travail pour le montant de 873.81 \$ avant taxes.

RÉSOLUTION 06-192-2022
REMPLACEMENT DE LA POMPE DE PUIXS P5 - MANDAT

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur Gérald Genest et résolu à l’unanimité des conseillers d’octroyer le contrat du remplacement de la pompe puits P5 à DC Com pour le montant de 9 985 \$ avant taxes, financé par la TECQ 2019-2023.

RÉSOLUTION 06-193-2022
REEMPLACEMENT E INSTALLATION D’UNE PARTIE DE LA CLÔTURE
DU PARC DES ENFANTS – MANDAT

Il est proposé par madame Julie Girard-Rondeau, appuyée par madame Lise Noel et résolu à l’unanimité des conseillers de mandater la firme Interclôtures Clôturex de remplacer et installer une partie de la clôture du Parc des enfants dans rue de la Plaine au coût de 2 683,44 \$ avant taxes, financé par les opérations courantes.

RÉSOLUTION 06-194-2022
APPROBATION DE FACTURES ET PAIEMENTS

Il est proposé par monsieur Gérald Genest, appuyé par monsieur Robin Doré et résolu à l’unanimité des conseillers d’approuver les factures et les paiements suivants :

Fournisseurs	Objet	Montant
H20	Produits de nettoyage	6 230.51 \$
Cain Lamarre	Services professionnels	8 665.56 \$
Ville de Roberval	Réparation bris d’aqueduc 29 mars	3 963.90 \$
Produits BCM Ltée	Asphalte froid, arrêt ligne, tiges, rallonge boîte de service	3 017.71 \$

RÉSOLUTION 06-195-2022
COMPTES À PAYER

Il est proposé par monsieur Robi Doré, appuyé par monsieur Gérald Genest et résolu à l’unanimité des conseillers :

- 1- Que les comptes en date du 31 mai soient approuvés et payés selon la liste fournie et vérifiée par le comité finance et s’établissant comme suit :
- Dépenses préautorisées :

•

Comptes payés :

•

Comptes à payer :
- 208 406.22 \$

15 427.54 \$

51 541.26 \$

2- D’accepter le dépôt du rapport des dépenses engagées au 31 mai 2022 par les personnes autorisées par le règlement 2007-413 « décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires ».

RÉSOLUTION 06-196-2022
UTILISATION DU SURPLUS ACCUMULÉ NON AFFECTÉ POUR
L’ÉLECTION PARTIELLE

Il est proposé par monsieur Gérald Genest, appuyé par madame Julie Girard-Rondeau et résolu à l’unanimité des conseillers d’utiliser un montant maximal de 12 000 \$ financé par le surplus accumulé non affecté pour financer les dépenses de l’élection partielle le 11 septembre 2022.

RÉSOLUTION 06-197-2022
DONS ET COMMANDITES

Il est proposé par madame Julie Girard-Rondeau, appuyée par madame Lise Noël et résolu à l’unanimité des conseillers d’approuver la demande de commandite suivante :

Organisme	Montant
Les Loups au Volant (Festival des Camionneurs, La Doré)	200 \$
Havre du Lac	200 \$

RÉSOLUTION 06-198-2022
DEMANDE DE REMBOURSEMENT – MONSIEUR MARTIN ROY

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par madame Julie Girard-Rondeau et résolu à l’unanimité des conseillers d’accepter la demande de remboursement de monsieur Martin Roy, datée du 30 mai 2022, d’un montant de 106,36 \$ pour l’achat de sacs de sable et de faire une demande de remboursement au ministère de la Sécurité civile dans sa reddition de comptes.

RÉSOLUTION 06-199-2022
OFFICE D’HABITATION DES 5 FLEURONS – BUDGET RÉVISÉ 2022

Il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Gérald Genest et résolu à l’unanimité des conseillers :

- 1- Que la Municipalité de Chambord approuve le budget prévisionnel 2022 de l’Office d’habitation des 5 Fleurons indiquant un déficit à répartir de 712 470 \$;
- 2- Que la Municipalité de Chambord s’engage à assumer sa quote part de 10 774 \$ pour les investissements effectués dans le cadre des travaux de remplacement, d’amélioration et de modernisation capitalisés et plus particulièrement son financement en capital et intérêts de l’ensemble des sommes octroyées à même le Plan québécois des infrastructures.

DEMANDE D’USUFRUIT POUR MURET SUR EMPRISE DE RUE, 64 RUE DE LA PLAINE

Ce sujet n’a pas été traité lors de cette séance.

RÉSOLUTION 06-200-2022
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE, 1823 RUE PRINCIPALE

La propriétaire s’adresse à la Municipalité dans le but d’obtenir une dérogation mineure afin de permettre de réduire la marge de recul latérale gauche en prévision de la construction d’un garage attenant à la résidence, le tout localisé au 1823 rue Principale. La portée de la demande étant de déroger à article 132 bâtiment principal, grille des spécifications 805-A, zone 6A, réduire la marge latérale gauche à 3.80 mètres plutôt que 5 mètres.

CONSIDÉRANT QUE la demanderesse désire construire un garage attenant à la résidence, ayant une dimension de 7.32 mètres par 7.32 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE la marge latérale gauche de la résidence est de 11.09 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE cette résidence est localisé dans la zone agricole 6A et que la marge prescrite est de 5 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE la construction d'un bâtiment accessoire attenant à la résidence doit de respecter la marge prescrite pour la résidence ;

CONSIDÉRANT QUE la demanderesse précise que l'implantation ne peut se faire ailleurs sur le terrain en considération de la présence d'une piscine creusée et du terrain en pente ;

CONSIDÉRANT QUE l'obligation du respect de la disposition applicable cause un préjudice sérieux au demandeur, par le fait de ne pas pouvoir construire un garage ailleurs sur le terrain ;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires voisins ;

CONSIDÉRANT QUE la réduction de la marge latérale gauche respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la nature de cette demande ne porte pas sur une disposition d'usage ou de densité d'occupation du sol ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande de dérogation mineure n'est pas dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, en considération de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'il est possible pour la demanderesse de réduire la largeur du garage de manière à respecter la marge prescrite ;

CONSIDÉRANT QU'après délibération, il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des membres du comité de recommander au conseil de refuser la demande de dérogation mineure visant à réduire la marge de recul latérale gauche à 3.80 mètres plutôt que 5 mètres, en prévision de la construction d'un garage attenant à la résidence ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Mario Bolduc, appuyé par madame Lise Noël et résolu en majorité par les conseillers de refuser la demande de dérogation mineure visant à réduire la marge de recul latérale gauche à 3.80 mètres plutôt que 5.0 mètres, en prévision de la construction d'un garage attenant à la résidence ;

Demande de vote par Madame Julie Girard-Rondeau :

Contre : Les conseillers Julie Girard-Rondeau, Robin Doré, et Lise Noël.

Pour : Les conseillers Mario Bolduc et Gérald Genest.

Par conséquent la proposition est refusée à la majorité.

RÉSOLUTION 06-201-2022

PROPOSITION DE CANDIDATURE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT

CONSIDÉRANT QU'après délibération des membres du comité consultatif d'urbanisme et d'environnement, il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des membres de recommander la nomination de monsieur Guy- Paul Morin, au sein du comité consultatif d'urbanisme et environnement

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Julie Girard-Rondeau, appuyée par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des membres du conseil de nommer monsieur Guy-Paul Morin, à titre de membre au comité consultatif d'urbanisme et environnement.

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION P.I.I.A. NOYAU ANCIEN, 10 RUE DU BUREAU-DE-POSTE

Ce sujet n'a pas été traité lors de cette séance.

RÉSOLUTION 06-202-2022

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION P.I.I.A., VILLAGE HISTORIQUE DE VAL-JALBERT, 3105 ROUTE 169

La Corporation du parc régional de Val-Jalbert s'adresse à la Municipalité dans le but de présenter la phase 3 du projet de construction de 14 chalets d'exception, situés sur le lot 5 007 886 cadastre du Québec. À ce titre, les plans et détails inhérents aux travaux sont exposés au comité consultatif d'urbanisme afin que ce dernier analyse la demande de certificat d'autorisation pour le volet de l'aménagement paysager en lien avec les critères d'analyse du P.I.I.A.-2 village historique de Val-Jalbert.

CONSIDÉRANT QUE la Corporation du parc régional de Val-Jalbert déploie le projet de construction en plusieurs phases comportant entre autres les volets infrastructure, construction et aménagement paysager ;

CONSIDÉRANT QUE l'atteinte des critères règlementaires doit être évaluée pour la phase 3 selon les éléments suivants ;

- Aménagement paysager ;
- Conservation des boisés ;

CONSIDÉRANT QUE les plans et détails ont été soumis pour l'analyse des critères ci-haut cités ;

CONSIDÉRANT QU'après délibération, il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des membres du comité de recommander au conseil d'approuver la demande de certificat d'autorisation pour le projet d'aménagement paysager en lien à la construction des 14 chalets d'exception proposée par la Corporation régionale du parc de Val-Jalbert.

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Mario Bolduc, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver la demande de certificat d'autorisation pour le projet d'aménagement paysager en lien à la construction des 14 chalets d'exception proposée par la Corporation régionale du parc de Val-Jalbert.

RÉSOLUTION 06-203-2022
DEMANDE D'AUTORISATION C.P.T.A.Q., 39 CHEMIN BÉRUBÉ

CONSIDÉRANT QUE la demanderesse s'adresse à la Commission de Protection du territoire et des activités agricoles du Québec dans le but d'obtenir l'autorisation d'aliéner, lotir et d'utiliser à une fin autre que l'agriculture une superficie de 0.0529 hectare constitué d'une partie du lot 5 676 526 afin d'agrandir une occupation résidentielle reconnue par droit acquis, situé sur le lot 5 557 123 cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE le projet en cause est nécessaire afin d'assurer la mise en place d'un système d'évacuation des eaux usées desservant une résidence existante ;

CONSIDÉRANT QUE cette autorisation n'aura aucun effet ou contrainte négatifs en vertu des lois et règlements sur un éventuel établissement de production agricole ;

CONSIDÉRANT QU'il n'y aura aucun effet négatif sur la préservation de l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet n'a pas pour effet de restreindre la viabilité de la pratique de l'agriculture en zone agricole sur le territoire de la Municipalité de Chambord ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet n'aura aucun effet sur le développement socioéconomique de la région ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet ne requiert pas l'implantation de nouvelle utilisation à une fin autre que l'agriculture en zone agricole ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme et d'environnement recommande au conseil d'appuyer la demande d'autorisation visant l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 5 676 526 pour agrandir une occupation résidentielle afin d'assurer la mise en place d'un système d'évacuation des eaux usées desservant la résidence existante ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Mario Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- D'appuyer la demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, visant l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 5 676 526 pour agrandir une occupation résidentielle afin d'assurer la mise en place d'un système d'évacuation des eaux usées desservant la résidence existante.

RÉSOLUTION 06-204-2022

DEMANDE D'AUTORISATION C.P.T.A.Q., CHEMIN DE LA BAIE-DORÉ, LOT 5 007 415

CONSIDÉRANT QUE le demandeur s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole du Québec dans le but d'obtenir l'autorisation d'aliéner, lotir et d'utiliser à une fin autre que l'agriculture sur une superficie de 0.3 hectare, constituée d'un chemin de villégiature sur une partie du lot 5 007 415 cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel du lot concerné est de classe 3,4 et de classe 2, 3 pour les lots avoisinants ;

CONSIDÉRANT QUE la capacité d'exploitation agricole de ce lot ne sera pas restreinte en raison de la présence d'un chemin de villégiature ;

CONSIDÉRANT QUE cette autorisation n'aura aucun effet ou contrainte négatifs en vertu des lois et règlements sur un éventuel établissement de production agricole ;

CONSIDÉRANT QUE cette autorisation n'aura pas pour conséquence de dissoudre l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole présente sur le territoire ;

CONSIDÉRANT QU'il n'y aura aucun effet négatif sur la préservation de l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation de cette demande n'entraînera aucune conséquence sur les activités agricoles puisque cette superficie est principalement utilisée à des autres que l'agriculture pour desservir le développement de villégiature ;

CONSIDÉRANT QUE la reconnaissance d'un chemin de villégiature sur une superficie de 3000 m² n'aura pas pour effet de restreindre la viabilité de la pratique de l'agriculture en zone agricole sur le territoire de la Municipalité de Chambord ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet n'aura aucun effet sur le développement économique de la région ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet ne requiert pas l'implantation d'une nouvelle utilisation en zone agricole ;

CONSIDÉRANT QUE le principe des espaces appropriés hors de la zone agricole sur le territoire de la Municipalité ne peut être pris en considération, puisque ce chemin est existant et dessert 25 résidences de villégiature ;

CONSIDÉRANT QU'après délibération, il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des membres du comité de recommander au conseil d'appuyer la demande d'autorisation visant l'aliénation, lotissement et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'un chemin de villégiature située sur lot 5 007 415 cadastre du Québec ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Mario Bolduc, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- D'appuyer la demande d'autorisation visant l'aliénation, lotissement et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'un chemin de villégiature située sur lot 5 007 415 cadastre du Québec.

DÉMISSION D'UNE ÉLUE

Le greffier-trésorier constate la démission de l'élue au poste 3 du conseil municipal de Chambord.

VACANCE DE SIÈGE

Comme président d'élection, le greffier-trésorier constate la vacance du siège numéro 3 du conseil municipal.

RAPPORT DES REPRÉSENTATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Les membres du conseil font le résumé des représentations qu'ils ont effectuées et dressent le rapport des divers comités sur lesquels ils siègent.

CORRESPONDANCE

Ce sujet n'a pas été traité lors de cette séance.

PÉRIODE DE QUESTIONS

RÉSOLUTION 06-205-2022 FERMETURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance ordinaire soit clôturée à 20 h 51 et que la prochaine séance ordinaire se tienne le lundi 4 juillet 2022 à 19 h.

Le maire,

Le greffier-trésorier,

Luc Chiasson

Grant Baergen

« Je, Luc Chiasson, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».